



Contrat N° CL021003 - Reprise des matériaux triés issus de la collecte sélective
Avenant n°1 – Cession du contrat et transfert du titulaire

Entre :

Dijon métropole, sis 40 avenue du drapeau - 21 000 Dijon -,
Représentée par Mr François REBSAMEN, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à signer
le présent avenant, par délibération en date du _____,

Ci-après désignée « le cédé »

D'une part,

Et :

La société SUEZ RV Centre Est Valorisation, SAS au capital de 1 113 685.68 €, enregistrée au RCS
de Lyon sous le numéro 410 252 647 dont le siège social est sis 18 rue Félix Mangini- 69009 Lyon,

Représentée par Guillaume SILVESTRE, agissant en sa qualité de Directeur d'Activité Tri Mécanique,
dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après désignée « le cédant »

SUEZ RV Centre Est, SAS au capital de 15 593 496 €, enregistrée au RCS de Lyon sous le numéro
343 488 508 dont le siège social est sis 18 rue Félix Mangini- 69009 Lyon,

Représentée par Guillaume SILVESTRE, agissant en sa qualité de Directeur d'Activité Tri Mécanique,
dûment habilité à signer le présent avenant,

,

Ci-après désignée « le cessionnaire »,

D'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Par contrat notifié en date du 05/02/2024, la société SUEZ RV Centre Est Valorisation a été désignée en qualité de repreneur des matériaux triés issus de la collecte sélective de Dijon métropole, pour les qualités suivantes :

- Aluminium CS
- Petits aluminium CS
- PCC 5.03
- PCNC 1.04 CS
- PCNC 1.05 CS
- Pet clair Q9
- Mix PE/PP
- Gros de magasin 1.02

Dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe, le cédant a fait l'objet d'une fusion-absorption, entraînant sa disparition juridique, au profit du cessionnaire, à compter du 1er avril 2026.

À cette date, l'ensemble de ses droits et obligations, et notamment ceux relatifs au présent contrat, ont été transmis de plein droit au cessionnaire.

En conséquence, et dans un objectif de continuité du service public, il a été convenu, en accord avec le cédé, de formaliser cette substitution par voie d'avenant.

Le cessionnaire présente des garanties techniques et financières équivalentes à celles du cédant et remplit les conditions initialement exigées dans le cadre de la procédure de passation du contrat.

Le présent avenant a donc pour objet de constater la substitution du cessionnaire au cédant, à compter du 1er avril 2026, pour l'ensemble des droits et obligations afférents audit contrat, et d'en formaliser l'accord exprès du cédé.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Objet : substitution de la société SUEZ RV Centre Est

Le cessionnaire est substitué au cédant dans ses droits et obligations à l'égard du cédé nés du contrat susvisé.

La société SUEZ RV Centre Est se substitue donc à la société SUEZ RV Centre Est Valorisation, dans ses droits et obligations du contrat susvisé et de ses avenants éventuels, et pour l'exécution des prestations initialement dévolues à cette dernière.

Article 2 – Maintien des stipulations du contrat et de ses avenants

Les autres clauses du dit contrat demeurent inchangées sauf en ce qui touche à ce qui est prévu au présent avenant.

Le cédant n'est en rien garant des conditions dans lesquelles ledit contrat sera exécuté entre les nouvelles parties qui en feront leur affaire et lui en donnent d'ores et déjà quitus.

Il prendra effet, s'agissant du règlement des prestations du contrat susvisé, à compter du 01 avril 2026.

LE CESSIONNAIRE